



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE**

PV n° 10-00004/53

AFFAIRE CONTRE :

X...

corruption

OBJET :

Examen scellé
DCNS/M/COFFRE DEUX



PROCES – VERBAL

099/
3 pages

L' An deux mil onze, -----
Le trois février-----
à dix heures -----

Nous, **Arnaud RYCKEWAERT**
Brigadier Chef de Police

en fonction à la
Direction Centrale de la Police Judiciaire
Sous - Direction de Lutte contre la
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière
Division Nationale d' Investigations Financières

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l' Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.-----

---Étant au service,----

---Poursuivant l'enquête préliminaire N° P 09 341 9202/4 délivrée par Monsieur Nicolas HEITZ, Vice Procureur au Parquet de Paris, en date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale-----

---Assisté de Madame COULBOIS Anne Sophie, Commissaire de Police,-----

---Procédons à l'analyse du scellé DCNS/M/COFFRE/DEUX contenant un ensemble de documents liés à la Malaisie, constitué lors de la perquisition des locaux de DCNS.----

---Précisons que ce scellé contient certains documents rédigés en langue anglaise dont nous procédons à la traduction nécessaire à nos constatations.---

---Constatons les éléments suivants :---

---**Cotes 1 à 397** : un dossier de JASBIR SINGH CHAHL adressé à Monsieur FOUGERON, directeur des ventes et du marketing de DCN, détaillé comme suit :----

---**Cotes 2 à 5** : un courrier de JASBIR SINGH CHAHL en date du 12/12/2006 adressé à DCN à l'attention de Jean Marie POIMBOEUF, Michel VODE et Alain FOUGERON. Monsieur JASBIR fait état que suite aux nombreux contacts concernant sa réclamation liée au projet de sous marins malaisiens, il met à jour les destinataires sur l'état des procédures en cours. Il a lancé une procédure contre ABDUL RAZAK BAGINDA, PERIMEKAR, et son actionnaire principal KS OMBAK, et TERASASI et son actionnaire principal EXTROMAX. -----

---**Cotes 6 à 10** : Historique des relations entre JASBIR CHAHL et THOMSON CSF depuis 1996. Monsieur JASBIR explique que c'est dans ce cadre qu'il a été présenté à DCNI pour développer le projet sous marins. Il avait conscience qu'il devait se faire épauler par une forte personnalité locale pour augmenter les chances de succès, il a décidé que ce serait MOHD IBRAHIM MOHD NOR (MIN). Il a présenté MIN à **Martin HILL** (directeur du management de THOMSON CSF INTERNATIONAL). Ils ont ensuite identifié un deuxième partenaire éventuel en la personne de **TAN SRI RAZALI ISMAIL**, ce dernier n'a finalement pas été retenu. Monsieur ABDUL RAZAK BAGINDA (ARB) a été retenu à sa place. Le rôle de ce dernier était de faciliter la soumission de la procédure au

(Handwritten signatures)

Gouvernement malaisien et aux ministres compétents en particulier le Ministre de la Défense avec qui il prétendait avoir une relation particulière. **MIN, ARB et JASBIR CHAHL se sont mis d'accord pour se partager 25% de toutes les commissions ou paiements engendrés par le projet, les 25 % restants étant dévolus à RAZAK parce qu'il prétendait en avoir besoin dans un but politique**. Les négociations finales avec THALES et DCNI et JASBIR ont eu lieu en France entre le 20 et le 28 novembre 2000. --

---**Cote 11** : Deux cartes de visite de JASBIR CHAHL, l'une en tant que directeur de TERASASI et l'autre en tant que conseiller de PERIMEKAR. -----

---**Cote 12** : un article de presse du New Straits Times daté du 6 juin 2002 faisant état de 'acquisition de deux sous marins SCORPENE par le Gouvernement malaisien.----

---**Cote 13** : La première page du contrat de services entre TERASASI et THOMSON CSF INTERNATIONAL ASIA entrant en vigueur le 1er novembre 2000. -----

--Cotes 14 à 21 : L'annexe 2 comprenant différents courriers de JASBIR CHAHL à BAIocco et KURKDJIAN concernant ses prétentions financières et réclamant son dû.-----

---**Cotes 22 à 31** : un résumé comptable des sociétés PERIMEKAR, KS OMBAK, EXTROMAX et TERASASI de 2002 à 2006 selon les sociétés. -----

---**Cotes 32 à 141** : différents rapports d'audit du cabinet Ernst and Young (Kuala Lumpur) sur la gestion financière de la société PERIMEKAR concernant les exercices 2005 et 2006 ainsi que les rapports d'audit du cabinet RAZAK and CO pour l'exercice 2004 et celui de LAM SIM and CO pour l'exercice 2003. -----

---**Cotes 142 à 219** : plusieurs rapports d'audit du cabinet LAM SIM and Copour la société KS OMBAK pour les exercices 2001, 2002, 2004. Notons que Madame **MAZLINDA MAKHZAN** apparait comme étant la directrice de cette société.-----

---**Cotes 220 à 280** : plusieurs rapports d'audit du cabinet LIM NG and CO concernant la société TERASASI pour les exercices 2002, 2004, 2005....Notons qu'à l'époque l'un des directeurs de TERASASI est **ABDUL RAZAK BIN ABDULLAH**. Cette société est détenue par la holding EXTROMAX dont ABDUL RAZAK détient des parts. -----

---**Cotes 281 à 354** : plusieurs rapports d'audit du cabinet LIM NG and CO concernant la société EXTROMAX pour les exercices 2003, 2004, 2005....Notons qu'à l'époque l'un des directeurs de EXTROMAX est **ABDUL RAZAK BIN ABDULLAH**.-----

---**Cotes 355 à 387** : la plainte non datée de JASBIR SINGH CHAHL auprès de la Haute Cour de Justice de Kuala Lumpur, ainsi qu'un tableau chronologique de l'activité de ce dernier et les étapes clés pour le projet de sous marins.-----

---**Cote 388 à 394** : différents articles de presse concernant le procès des assassins de la mongolienne Altantuya SHAARIBUU.----

---Un article de LIM KIT SIANG stipule que le Ministre de la Défense ZAINAL ABIDIN ZIN a nié devant le Parlement que le Gouvernement malaisien avait payé une commission de 100 M USD dans le cadre de l'achat des trois sous marins français. Il **précise que le problème n'est pas vraiment de savoir si cette somme a été payée par le Gouvernement malaisien mais si une telle commission a été payée par le contractant français et finalement ajoutée à la facture finale du contrat payée par le contribuable malaisien, et donc de savoir qui sont les réels**



D99/3

bénéficiaires de cette commission.----

---Cotes 395 à 397 : deux courriers de Joseph YEO, avocat à son client JASBIR SINGH CHAHL concernant le déroulement de la procédure devant la justice malaisienne.-----

---Dont acte,---

